

Arrêté portant organisation de la consultation des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne pour les élections au CTMESR

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.951-1-1,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu la circulaire d'application NOR:BCRF1109882C du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche n°2014-1092 du 26 septembre 2014,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances représentatives du personnel,

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III),

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la consultation

Une consultation du personnel de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) est organisée en vue de procéder au renouvellement du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR).

Les élections au CTMESR auront lieu le **jeudi 6 décembre 2018, de 09h00 à 17h00.**

Les élections sont organisées au scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Seront institués pour ce scrutin:

- un bureau de vote spécial de l'université ouvert dans le hall du bâtiment Administration, domaine universitaire, 33607 Pessac, de 09h00 à 17h00 ;
- une section de vote sur le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux).

Le nombre de représentants du personnel pour le CTMESR est fixé à quinze (15) (15 titulaires, 15 suppléants).

Les représentants du personnel siégeant au CTMESR sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Article 2 : Principe général de composition du corps électoral

➤ Conformément aux dispositions de la circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le principe général de composition du corps électoral du comité technique est que les agents de l'université ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance (c'est-à-dire à un à seul comité technique de proximité et à seul comité technique ministériel).

Ce principe connaît toutefois des aménagements dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: Corps électoral

➤ **Sont électeurs tous les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant et les agents publics non titulaires en fonctions à l'université Bordeaux-III et relevant du périmètre du CTMESR.**

3.1. – Dispositions générales relatives à la qualité d'électeur:

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, ces agents doivent remplir, dans le périmètre du CTMESR, les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat, ou de mise à disposition.
- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, en position d'activité ou de congé parental (les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs).
- lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours d'exécution à la date du scrutin. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Les post-doctorants peuvent être électeurs s'ils remplissent les conditions précitées.

▪ Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier : être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

3.2 – Dispositions spécifiques:

- les personnels titulaires de l'université qui effectuent des vacances dans un autre établissement doivent relèver de la liste électorale de l'établissement dans lequel il sont affectés en tant que titulaires ;

- parmi les agents non titulaires, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacances occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacances occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après

avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Ne seront donc inscrits sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un tel acte d'engagement pour l'année 2018-2019 à la date du 6 octobre 2018.

Les vacataires vérifiant les conditions pour être électeurs et exerçant dans un autre établissement pour l'année universitaire 2018/2019 ne pourront - conformément au principe général rappelé à l'article 1^{er} du présent arrêté - être inscrits sur la liste électorale de plusieurs établissements.

- pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (c'est notamment le cas des fonctionnaires des EPST affectés dans des UMR), ils sont inscrits sur la liste électorale de l'établissement qui les paye (à savoir l'établissement public scientifique et technologique).
- pour les enseignants-chercheurs exerçant leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.
- pour les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, ils sont électeurs dans l'établissement où ils ont été affectés en premier.
- pour les agents non titulaires qui exercent leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.
- pour les enseignants-chercheurs mis à disposition ou en délégation dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine:
 - les enseignants-chercheurs mis à disposition ou en délégation *pour la totalité de leur temps de travail* sont électeurs pour le vote au scrutin du CTMESR au sein de leur établissement d'accueil ;
 - les enseignants-chercheurs mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail sont électeurs pour le vote au scrutin du CTMESR au sein de leur établissement d'origine.

3.3 – Modalités d'appréciation de la qualité d'électeur :

- Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

3.4 – Exclusion du corps électoral :

- Ne sont **pas électeurs** les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, les agents accomplissant un volontariat du service national, les professeurs émérites.

Parmi les agents non titulaires, ne sont pas électeurs :

- les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

Article 4: Modalités d'organisation des opérations électorales

La présidente de l'université est responsable de l'organisation des opérations électorales suivantes:

- élaboration et affichage des listes électorales et de la liste des personnels de l'université admis à voter par correspondance,
- participation au contrôle de recevabilité des candidatures mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- mise à disposition des électeurs, par voie d'affichage notamment, des candidatures des organisations syndicales de fonctionnaires et de éventuelles professions de foi y afférentes,
- fourniture du matériel de vote aux électeurs (dont ceux admis à voter par correspondance)
- tenue du scrutin à l'urne le 6 décembre 2018 au siège de l'université

- institution d'une section de vote et d'un bureau de vote spécial d'établissement selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe n°1 au présent arrêté.

Le CTMESR représente l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants titulaires et contractuels de droits public ou privé (contrats aidés). Les sièges à cette instance ne sont pas attribués par catégorie.

En conséquence tous les personnels votent au sein d'un seul collège pour l'ensemble de l'établissement.

Article 5 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la présidente d'université.

Les listes électorales (comprenant en annexe la liste des agents admis à voter par correspondance) seront affichées le 6 novembre 2018 au siège de l'université, dans le hall du bâtiment Administration, domaine universitaire – 33607 Pessac, ainsi que sur le site Renaudel.

Elles seront également publiées par voie de mise en ligne sur le site intranet (personnels) de l'université.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales, les électeurs vérifient leur inscription. Durant cette période (jusqu'au 14 novembre 2018, date limite), ils peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration (19 novembre 2018 date limite), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés à la présidente de l'université Bordeaux Montaigne qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 6: Modalités de candidature

6.1 – Conditions d'éligibilité des agents :

Les personnels de l'université Bordeaux-III remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales du CTMESR sont éligibles au sein de ce comité, à l'exception des agents qui bien qu'ayant la qualité d'électeurs à cette instance sont inéligibles par application des dispositions de l'article 20 du décret n°2011-184 du 15 février 2011.

➤Sont inéligibles: les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

6.2 – Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures:

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2° ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

6.3 – Constitution des listes de candidatures :

6.3.1 - Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection.

Une liste de candidatures peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer, lors du dépôt de la liste, la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés.

A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection.

6.3.2 - Désignation d'un délégué :

Chaque liste de candidatures doit indiquer le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'université Bordeaux Montaigne lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué et son suppléant peuvent être électeurs ou non, éligibles ou non, et appartenir ou non à l'administration.

6.3.3 – Composition:

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTMESR (50,57% de femmes ; 49,43% d'hommes).

La proportion femmes/ hommes est calculée sur l'ensemble des candidats sur la liste.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, chaque liste doit comprendre un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

6.4 – Dépôt des listes de candidatures :

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à l'élection adressent leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception leurs candidatures (au moyen du déclaration type de liste de candidatures figurant en annexe n°2 du présent arrêté) ou la déposent au **ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, pour le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard**.

Ces candidatures indiquent le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation syndicale dans le cadre des opérations électorales. Elles sont accompagnées d'un exemplaire du bulletin de vote (cf. bulletin-type en annexe n°3 du présent arrêté) et le cas échéant, d'une profession de foi.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (cf. déclaration individuelle type de candidature en annexe n°4 du présent arrêté).

Les organisations syndicales doivent également produire un exemplaire du bulletin de vote (cf. modèle-type en annexe n°3 et une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors des opérations électorales (cf. annexe n°5).

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant (selon les modalités définies à l'article 6.3 du présent arrêté).

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une.

L'exemplaire du bulletin de vote et éventuellement l'exemplaire de profession de foi produits par les organisations syndicales doivent être établis au format suivant :

- Pour le bulletin de vote : 1 page recto format 21 x 29,7 cm présentant les mentions suivantes :
 - élection au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - la date du scrutin (6 décembre 2018) ;
 - le nom, et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale ; - le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ;
 - les civilités (M. ou Mme), noms d'usage, prénoms, corps (ou agent non titulaire pour les agents non titulaires) et affectations des candidats (établissement)
 - En cas de candidature commune, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.
- Pour la profession de foi : 1 seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc. Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Le dépôt de chaque liste (accompagnée des pièces y afférentes) donne lieu à envoi ou délivrance d'un récépissé au délégué de liste. Ce récépissé ne vaut pas recevabilité.

En complément de l'envoi papier, le bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi, feront également l'objet, de la part des organisations syndicales candidates, d'un envoi en format PDF à l'adresse électronique suivante dgrha12@education.gouv.fr. Un fichier excel reprenant la liste des candidats avec l'ensemble des mentions figurant sur le bulletin de vote devra en outre être envoyé à cette même adresse. La DGRH du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche accuse réception de ces envois. Deux documents peuvent être envoyés : l'un en couleur pour être consulté sur internet, l'autre en noir et blanc pour être reprographié. Hormis la couleur, les documents doivent être strictement les mêmes.

6.5 - Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

6.5.1 - Vérification de la recevabilité des candidatures:

La vérification de la recevabilité des candidatures est assurée par la DGRH du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en lien avec les établissements concernés.

Ce contrôle porte notamment sur la vérification de la conformité des candidatures du point de vue de la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTMESR.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

6.5.2 - Vérification de l'éligibilité des candidats:

La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles.

La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire et si elle satisfait à l'obligation de conformité des candidatures du point de vue de la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTMESR.

6.6 - Contestations de la recevabilité des candidatures

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

6.7 – Affichage des listes de candidatures

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans les établissements et à la DGRH des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures des organisations syndicales de fonctionnaires et, le cas échéant, les professions de foi correspondantes sont adressées par la DGRH à l'université Bordeaux Montaigne par voie électronique.

Les listes des organisations syndicales admises à participer au scrutin et les professions de foi sont affichées au siège de l'université (hall du bâtiment Administration), sur le site Renaudel ainsi que sur le site internet de l'université le 6 novembre 2018 au plus tard.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante: <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Article 7 : Bureau de vote spécial et section de vote

Il est institué un bureau de vote spécial au siège de l'Université Bordeaux Montaigne (hall du bâtiment administratif) et une section de vote à l'adresse du site Renaudel (IUT Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul- 33800 Bordeaux).

Le bureau de vote spécial et la section de vote Renaudel seront ouverts jeudi 6 décembre 2018, de 9h00 à 17h00.

Le bureau de vote spécial a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'université Bordeaux Montaigne.

La section de vote est chargée de recueillir les suffrages des électeurs relevant du site Renaudel sans procéder au dépouillement de ceux-ci.

Le bureau de vote spécial comprend un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et un délégué de chaque liste en présence.

La section de vote Renaudel comprend un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et un délégué de chaque liste en présence.

La composition respective du bureau de vote spécial et de la section de vote Renaudel sera fixée par arrêté ultérieur.

Les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter directement:

- soit physiquement au bureau de vote ou à la section de vote à laquelle ils sont rattachés ;
- soit par correspondance s'ils n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ou de celui de la section de vote ou s'ils sont en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ou s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités

du service, de se rendre au bureau de vote spécial / à la section de vote le jour du scrutin.

Article 8 : Modalités de vote

8.1 – Vote à l’urne :

➤ Les électeurs définis à l’article 3 du présent arrêté sont appelés à voter à l’urne, le jeudi 6 décembre 2018, de 09h00 à 17h00 :

- au bureau de vote spécial (hall du bâtiment administration) pour les électeurs relevant du siège de l’université ;

- à la section de vote Renaudel (1, rue Jacques Ellul – 33800 Bordeaux cedex) pour les électeurs relevant de cette section de vote.

Les électeurs ne peuvent voter (sur présentation d’une pièce d’identité) que pour une liste sans radiation, ni adjonctions de noms et sans modification de l’ordre de présentation des candidats.

Le panachage est interdit.

8.2 – Vote par correspondance:

Sont admis à voter par correspondance les agents n’exerçant pas leurs fonctions à proximité du bureau de vote spécial de l’université ou de la section de vote Renaudel ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d’absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex. : missions professionnelles); les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d’une décharge de service ou d’une autorisation d’absence à titre syndical, les agents exerçant leur fonctions dans un site éloigné de leur site d’affectation, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements, les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l’établissement d’affectation).

Dans le respect de ces dispositions, la présidente de l’université Bordeaux Montaigne élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs.

Elle annexe cette liste à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés à la présidente de l’université qui statue sans délai sur les réclamations.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont adressés par l’administration aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Ces demandes d’inscription ou de modification font l’objet d’un récépissé délivré par l’administration. Aucune modification n’est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l’impossibilité de voter à l’urne.

Exceptionnellement, les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service pourront sur simple demande être admis à voter par correspondance sans que les dates de clôture des listes des agents admis à voter par correspondance et les dates limite de transmission du matériel de vote puissent leur être opposées.

Toutefois l’administration ne peut être portée pour responsable si la demande est adressée au service organisateur du scrutin dans des délais insuffisants pour permettre le vote avant l’heure de clôture du

scrutin, dans des conditions normales d'acheminement du courrier externe.

Les agents admis à voter par correspondance doivent voter dès réception du matériel transmis. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration, par les électeurs par la voie externe uniquement, doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les modalités des votes par correspondance sont définies en annexe n°5 du présent arrêté.

8.3 – Exclusion:

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 9 : Déroulement du scrutin

9.1 - Date et lieu du scrutin :

→ Le scrutin se déroule publiquement jeudi 6 décembre 2018, de 9h00 à 17H00 :

- auprès du bureau de vote spécial (hall du bâtiment administration – domaine universitaire – 33607 Pessac) pour les personnels électeurs relevant du siège de l'université ;
- auprès de la section de vote Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux cédex) pour les personnels électeurs qui lui sont rattachés.

9.2 - Conditions de validité des votes :

Le vote est secret et le passage à l'isoloir est obligatoire.

Nul ne dispose de plus d'une voix.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats ou qu'un candidat lorsqu'un siège est à pourvoir. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats.

Le panachage est interdit.

L'électeur doit présenter le jour du vote une pièce originale d'identité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

Seules les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement, en face de son nom, par sa signature apposée à l'encre, ou, en cas de vote par correspondance, par la mention « vote par correspondance », écrite à l'encre par un membre du bureau de vote central de l'établissement ou de la section de vote Renaudel en fonction du lieu de vote de rattachement de l'électeur.

9.3 – Propagande:

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installées le bureau de vote et la section de vote.

Article 10 : Recensement et dépouillement des votes :

10.1 - Recensement des votes :

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante:

Pour les votes à l'urne (auprès du bureau de vote spécial; auprès de la section de vote Renaudel), la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, le bureau de vote spécial, la section de vote Renaudel procèdent respectivement, pour les électeurs qui leur sont rattachés, au recensement des votes :

- il/ elle procède à l'ouverture des enveloppes n°3 ;
- les enveloppes n°2 sont ensuite ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement auprès de leur site de vote de rattachement (bureau de vote spécial au siège de l'université ou section de vote Renaudel) ;

- la liste électorale des électeurs rattachés au bureau de vote spécial est émargée par le bureau de vote spécial, par l'apposition de la mention « vote par correspondance » ;
- la liste électorale des électeurs rattachés à la section de vote Renaudel est émargée par la section de vote Renaudel, par l'apposition de la mention « vote par correspondance ».

Sont mises à part, sans être ouvertes:

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Les noms des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

La section de vote Renaudel établit un procès-verbal de déroulement des opérations de vote (précisant le recensement des votes par correspondance) et l'adresse sans délais, à l'issue du scrutin, au bureau de vote central de l'université.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes selon les modalités précitées (enveloppes n° 3 dont le cachet de la poste comporte une heure postérieure à celle de la clôture du scrutin ; enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ; enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent; enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ; enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ; enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote.

La section de vote Renaudel ne procède pas au dépouillement du scrutin.

10.2 – Dépouillement des votes :

A la clôture du scrutin, les urnes de la section de vote Renaudel contenant les suffrages (non dépouillés) sont scellées et transmises par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section (Mme la directrice de l'IUT Bordeaux Montaigne), auprès de Monsieur ou Madame le président du bureau de vote central de l'université. Sont également transmis, selon les mêmes modalités, la liste d'émargement des électeurs tenue par la section de vote ainsi que le procès-verbal de recensement des votes par correspondance.

Le bureau de vote spécial est chargé de procéder au dépouillement du scrutin.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;

- les bulletins multiples dans la même enveloppe n°1 concernant différentes organisations syndicales ;
Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
Les bulletins trouvés dans des enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n°1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature

Le procès- verbal qu'il établit (en deux exemplaires originaux) mentionne:

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Sont annexés au procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote spécial.

Le procès-verbal est signé de l'ensemble des membres du bureau de vote spécial.

Le bureau de vote spécial transmet les résultats et le procès-verbal au bureau de vote central institué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce dernier agrège les résultats des bureaux de vote spéciaux créés dans les établissements et les résultats du bureau de vote spécial institué en administration centrale et proclame les résultats du scrutin. Il établit le procès-verbal des élections.

Article 11 : Contestations

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage au siège de l'université, sur le site Renaudel ainsi que par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Bordeaux-III est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 24 septembre 2018.

La présidente
de l'université Bordeaux-III,



Hélène VELASCO-GRACIET.

Pièces jointes:

- annexe n°1: calendrier des opérations électorales.
- annexe n°2: déclaration type de liste de candidatures.
- annexe n°3: bulletin de vote type.
- annexe n°4: déclaration individuelle type de candidature.
- annexe n°5: note de désignation du délégué de liste.
- annexe n°6: notice relative au vote par correspondance.

Annexe n°1

Calendrier des élections des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

Scrutin du 6 décembre 2018

Dates	Opérations électorales
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par les organisations syndicales
Lundi 29 octobre 2018	Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée
Vendredi 02 novembre 2018	Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires
Entre le 26 octobre 2018 et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures Affichage des candidatures dans le bureau de vote spécial de l'université
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage dans le bureau de vote spécial des listes électorales comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur les listes électorales
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance
Jeudi 6 décembre 2018	Scrutin de 09 heures à 17 heures (heures locales)
Jeudi 6 décembre 2018	A l'issue du scrutin : dépouillement des votes
Du jeudi 6 décembre 2018 - 17h00 (heure locale) au vendredi 7 décembre 2018 - 15h00 (heure de Paris)	Dépouillement et remontée des résultats au bureau de vote central
Lundi 10 décembre 2018 (à partir de 10h00)	Proclamation par le bureau de vote central des résultats pour l'élection des représentants du personnel au CTMESR

Annexe n°2

Elections professionnelles décembre 2018

Election des représentants des personnels au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

LISTE DE CANDIDATURES

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette liste en cas de candidature commune)

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée (facultatif): Logo

N° sur la liste	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage du candidat	Prénom du candidat	Corps ou agent non titulaire	Affectation [nom ¹ officiel de l'établissement d'affectation (ex. : université Bordeaux-III) + ville et numéro de département de l'établissement d'affectation].
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					
18.					
19.					
20.					
21.					
22.					
23.					
24.					
25.					
26.					
27.					
28.					
29.					
30.					
Nombre d'hommes:					
Nombre de femmes:					

¹ Nom officiel issu du code de l'éducation.

Elections professionnelles décembre 2018 Election des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)
--

BULLETIN DE VOTE

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette liste en cas de candidature commune)

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée (facultatif): Logo

N° sur la liste	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage du candidat	Prénom du candidat	Corps ou agent non titulaire	Affectation [nom ¹ officiel de l'établissement d'affectation (ex. : université Bordeaux-III) + ville et numéro de département de l'établissement d'affectation].
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					
18.					
19.					
20.					
21.					
22.					
23.					
24.					
25.					
26.					
27.					
28.					
29.					
30.					
Nombre d'hommes:					
Nombre de femmes:					

¹ 1 Nom officiel issu du code de l'éducation.

Annexe n°4

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
(CTMESR)**

Scrutin du 6 décembre 2018

Civilité (M. ou Mme):

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance (mention facultative) :

Corps ou catégorie d'agents non titulaires :

Etablissement d'affectation (nom + ville et numéro de département) :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel au CTMESR sur la liste présentée par.....(nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune) pour le scrutin du 6 décembre 2018.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe n°5

Elections des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

DESIGNATION DES DELEGUES HABILITES A REPRESENTER L'ORGANISATION SYNDICALE

	<u>Délégué titulaire</u>	<u>Délégué suppléant</u>
Civilité		
Nom		
Prénom		
Adresse		
Courriel		
Téléphone		

Signatures du délégué et du délégué suppléant:

Annexe n°6

MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. QUI PEUT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

Sont électeurs votant par correspondance les personnels définis à l'article 8.2 de l'arrêté portant organisation de la consultation des personnels de l'Université Bordeaux -III pour les élections au CTMESR.

2. COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

La liste des agents appelés à voter par correspondance est élaborée par la présidente de l'université et annexée à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés à la présidente de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations.

Les délais fixés sur le calendrier des opérations électorales figurant en annexe n°1 de l'arrêté portant organisation de la consultation des personnels de l'université Bordeaux-III pour les élections au CTMESR ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin.

Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration.

Toutefois l'administration ne peut être portée pour responsable si la demande est adressée au service organisateur du scrutin dans des délais insuffisants pour permettre le vote avant les dates et heures de clôture du scrutin, dans des conditions normales d'acheminement du courrier externe.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

☞ **Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.**

L'électeur insère son bulletin de vote (de format 21x29,7 cm) dans une enveloppe n° 1 au format 14 x 9 cm fournie par l'administration ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2, (réservée exclusivement au vote par correspondance), de format 22,9 x 16,2 cm, fournie par l'administration et portant les intitulés suivants:

- « enveloppe n° 2 ».

- nom du scrutin « élection au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche » et « Ne pas ouvrir »

- nom de famille, nom d'usage si différent, prénom, affectation et signature ;

- date du scrutin ;

- Monsieur ou Madame le président du bureau de vote spécial, adresse du bureau de vote spécial (Monsieur ou Madame le président du bureau de vote spécial – université Bordeaux-III – domaine universitaire – 33607 Pessac OU s'il relève de la section de vote Renaudel (Monsieur ou Madame le président de la section de vote Renaudel – IUT Bordeaux Montaigne – 1, rue Jacques Ellul – 33800 Bordeaux cedex).

L'électeur cache l'enveloppe n°2 sur laquelle il doit apposer lisiblement :

- son nom(s),

- son ou ses prénom(s),

- son affectation [**nom officiel** de l'établissement (université Bordeaux-III)] ;

- sa signature.

L'électeur place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3 préaffranchie) qu'il cache également. Cette enveloppe porte le nom du scrutin concerné (élections du 6/12/2018 au CTMESR), l'adresse du bureau de vote spécial ou celle de la section de vote Renaudel institués par l'université Bordeaux-III pour ces élections.

L'affranchissement de cette enveloppe n°3 est pris en charge par l'administration.

☞ Ce pli (enveloppe n°3 contenant l'enveloppe n°2 contenant elle-même l'enveloppe n°1), doit parvenir par voie postale : (selon le site de vote de rattachement de l'agent) soit au bureau de vote spécial, soit à la section de vote Renaudel de l'université Bordeaux-III au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

3. RECEPTION ET RECENSEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

➤ La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

Le bureau de vote spécial de l'université / la section de vote Renaudel procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne au bureau de vote spécial ou de la section de vote Renaudel de l'université Bordeaux-III.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote ou au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote spécial / à la section de vote après le recensement sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.